

Gouvernement du Québec

Décret 1386-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A — Nation Crie de Wemindji — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 141-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Wemindji, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 141-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Wemindji, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente inter-

gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 141-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/830 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation Crie de Wemindji, effectué par le décret 141-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE LOT 1 DE LA LOCALITÉ DE WEMINDJI BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-EASTMAIN (BAIE-JAMES)

Lot 1 (cat. IA)

Ce bloc formé de terre de catégorie IA, de figure irrégulière, est borné au nord par les terres de catégories II et III, à l'est, de nouveau par les terres de catégories II, au sud et à l'est par le lot 2 des terres de catégorie IB, au sud-ouest et à l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie James et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres, à l'exception toutefois par la baie de Paint Hills et de l'embouchure de la rivière Maquata où le lot 1 se limite à la ligne des hautes eaux. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques et accidents hydrographiques suivants:

Partant d'un premier point situé à trente-quatre mètres (34 m) à l'est du repère terminus numéro 1, lequel point se situe à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la Baie James, de là, dans une direction astronomique de quatre-vingt-dix degrés et zéro minute (90° 00') en suivant le parallèle de latitude cinquante-trois degrés, cinq minutes et treize secondes (53° 05' 13"), une distance de vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-huit mètres et neuf cent cinquante-trois millièmes (29 898,953 m) jusqu'au repère 61; de là, dans une direction astronomique de cent quatre-vingts degrés et zéro minute (180° 00') en suivant la longitude soixante-dix-huit degrés, trente minutes et cinquante-sept secondes (78° 30' 57"), une distance de neuf mille six cent soixante-quinze mètres et neuf cent quatre-vingt-quinze millièmes (9 675,995 m) jusqu'au repère 81; de là, dans une autre direction astronomique de deux cent soixante-dix degrés et zéro minute (270° 00') en suivant le parallèle de latitude cinquante-trois degrés, zéro minute et zéro seconde (53° 00' 00"), une distance de onze mille six cent vingt-quatre mètres et sept cent soixante-neuf millièmes (11 624,769 m) jusqu'au repère 101; de là, dans une direction astronomique de cent quatre-vingt degrés et zéro minute (180° 00') en suivant la longitude soixante-dix-huit degrés, quarante-et-une minutes, vingt secondes et trois dixièmes (78° 41' 20.3"), une distance de quatre mille cinq cent soixante-huit mètres et six cent soixante-seize millièmes (4 568,676 m) jusqu'au repère 112; de là, dans une direction astronomique de deux cent soixante-dix degrés et zéro minute (270° 00') en suivant le parallèle de latitude cinquante-deux degrés, cinquante-sept minutes, trente-deux secondes et deux dixièmes (52° 57' 32.2"), une distance de cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix mètres et trois cent quatre-vingts millièmes (5 990,380 m) jusqu'au repère 123 situé à une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) mesurée à l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux de la Baie James; de là, la limite ouest du lot 1 suit une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie James jusqu'à l'entrée de la baie de Paint-Hills; de là, la ligne des hautes eaux de la baie de Paint-Hills jusqu'à sa sortie, de là, une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la Baie James distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'au point de départ.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Latitude	Longitude
----------	-----------

53° 05' 10"	78° 55' 11"
53° 05' 11"	78° 52' 59"
53° 05' 12"	78° 42' 18"
53° 00' 04"	78° 38' 47"

font partie de ce lot alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives suivantes:

Latitude	Longitude
----------	-----------

53° 05' 14"	78° 57' 17"
53° 05' 14"	78° 50' 43"
53° 03' 12"	78° 30' 27"
52° 58' 40"	78° 40' 30"
52° 57' 54"	78° 41' 13"
52° 57' 31"	78° 42' 29"

sont exclus de ce lot.

Ce lot contient une superficie totale de trois cent vingt-six kilomètres carrés et six dixièmes (326,6 km²) soit cent vingt-six milles carrés et un dixième (126,1 mi.²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle de 1:50 000 préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné en date du quatorze décembre 1990 et déposé aux archives du service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec sous le numéro Divers 150-3a.

Les azimuts mentionnés dans la présente description technique sont astronomiques et les distances, données en valeurs terrain compensées, sont exprimées en mètres (S.I.).

Préparé à Sainte-Foy, le quatorzième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix sous le numéro C-701 de ces minutes.

DOSSIER: 56403/60-A
PROJET: Wemindji

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 31 mars 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

28809